



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Tressange (57)**

n°MRAe 2016DKGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 septembre 2016 par la commune de Tressange (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 octobre 2016;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Tressange ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (population de 1994 habitants), en prenant l'hypothèse d'une croissance démographique de 450 habitants dans les 15 à 30 prochaines années, ce qui est conforme avec les orientations du SCOT ;

Constatant toutefois que cette prévision est supérieure à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de +0,5 % entre 2008 et 2013, soit une augmentation de 50 habitants en 5 ans) ;

Considérant que 9,61 ha de zones 1NA et 9,41 ha de zones 2 NA initialement réservées à l'urbanisation dans l'ancien POS sont reclassées en naturelles (zone Nph) et agricoles (zones A) suite à la mise en exécution du PPRm arrêté le 6 octobre 2011 ;

Considérant que, pour répondre aux besoins en habitat, le nouveau projet ouvre à l'urbanisation à court terme 7,17 ha de terrains (zones 1AU), dont 3,63 ha correspondant à la deuxième tranche du secteur déjà viabilisé de développement de Bure, et 3,86 ha à long terme (zones 2AU), le tout en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet ouvre un secteur d'équipement de 1,46 ha (zone 1AUe) afin de permettre la mutualisation des équipements scolaires et communaux ainsi que la création d'un bâtiment d'intérêt général ;

Considérant les orientations sectorielles d'aménagement des zones d'extensions inscrite au PLU pour garantir leur insertion dans le tissu urbain et préserver le paysage environnant ;

Constatant que les zones d'extension (zones 1AU, 1AUe et 2AU) sont situées entre les deux anciennes communes de Tressange et de Bure (aujourd'hui fusionnées) de manière à créer un continuum urbain et qu'elles ne sont pas situées dans la zone inconstructible du PPRm, ni dans un espace naturel sensible ;

Constatant que la zone naturelle Nph autorisera l'installation d'équipements photovoltaïques et qu'il faudra, au moment de l'élaboration du projet d'aménagement de cette zone, s'assurer de sa compatibilité avec les prescriptions du PPRm et de son insertion environnementale ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Tressange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet d'élaboration du PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 novembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

- 1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

- 2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.